

Art. 2. - L'Etat abandonne le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal est compris entre deux mille dinars et quarante mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de cinquante cinq millions de dinars (55 000 000 dinars).

Art. 3. - L'Etat prend en charge les créances en principal abandonnées par les banques et relatives au reliquat des montants des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention.

Les montants abandonnés visés au premier paragraphe du présent article seront remboursés sur 20 ans sans intérêts à partir de l'an 2000, et ce, dans la limite de quarante millions de dinars (40 000 000 dinars) et après présentation par les banques concernées d'un état nominatif des agriculteurs bénéficiaires de l'abandon et des montants abandonnés pour chacun d'eux.

Art. 4. - Les banques peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50% des intérêts conventionnels abandonnés et relatifs aux crédits agricoles de campagne obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 à la condition que les intérêts aient fait partie de leurs produits.

La déduction doit intervenir sur une période maximale de trois ans à compter de l'année de l'abandon.

La déduction susvisée concerne les crédits agricoles de campagne obtenus par tout agriculteur dont le total des crédits en principal, obtenus jusqu'au 31 décembre 1998, est compris entre deux mille et quarante mille dinars à la date de leur obtention.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la présentation par l'établissement bancaire, à l'appui de sa déclaration de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées comportant notamment le montant des intérêts abandonnés, l'année au titre de laquelle l'imposition des sommes abandonnées a eu lieu et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Art. 5. - Les banques radient de leurs comptes le montant total des intérêts aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars à la date de leur obtention.

Sont également radiés, les intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998, autres que ceux visés par l'article 4 de la présente loi, dont le montant total en principal est compris entre deux mille dinars et quarante mille dinars à la date de leur obtention et qui ont fait l'objet d'abandon au cours des années 1999 et 2000.

L'opération de radiation des créances ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-66 du 15 juillet 1999, modifiant et complétant le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - l'article 29 et le deuxième paragraphe de l'article 62 du code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 98-10 du 10 février 1998 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 29 (nouveau) : les investissements réalisés par les coopératives de services, les sociétés de service agricoles et de pêche, les groupements et associations d'exploitants et de propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie "B" à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie "A".

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les groupements d'intérêt collectif prévues par le code des eaux promulgués par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie "A".

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixés par décret.

Article 62 (deuxième paragraphe nouveau) : ce taux peut être porté à 30%, et ce, pour les nouveaux promoteurs dont les projets sont implantés dans les zones prioritaires d'encouragement au titre du développement régional et pour les promoteurs de projets de pêche dans la zone nord s'étendant de Bizerte à Tabarka et en haute mer.

La liste desdites zones et les conditions d'octroi de l'avantage prévu par le présent paragraphe sont fixées par décret.

Art. 2. - Il est ajouté à la liste des composantes de l'investissement agricole prévue à l'article 33 du code d'incitations aux investissements susvisé ce qui suit :

Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique.

La liste des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par décret.

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 35 du code d'incitations aux investissements susvisé un deuxième paragraphe ainsi libellé :

Article 35 (deuxième paragraphe) : Les investissements dans l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant cinq ans au titre de la participation de l'Etat aux frais de contrôle et de certification de la production biologique prélevée sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1999.